



Représentation permanente du Royaume de Belgique
à **GENEVE**

Rue de Moillebeau, 58
1209 Genève
Case postale 463 1211 Genève 19
Tél. : +41 22 730 40 00
Fax : +41 22 734 50 79
Courriel : geneva@diplobel.fed.be
www.diplomatie.be/geneva

jp /cc

2022 / 38

Références : AL BEL 1-2021

La Mission permanente de la Belgique auprès des Nations-Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Service des procédures spéciales du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et a l'honneur de se référer à la communication conjointe adressée à la Belgique par les procédures spéciales, relative à une opération d'enregistrement et de vérification dans les camps de détention d'Al-Hol et Roj (Réf. AL BEL 1/2021).

La Mission permanente de la Belgique a l'honneur de soumettre, en pièce jointe les réponses de la Belgique aux questions énoncées dans le cadre de cette communication.

La Mission de la Belgique saurait gré au Service des procédures spéciales du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de bien vouloir en accuser réception.

La Mission permanente de la Belgique auprès des Nations-Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette opportunité pour renouveler au Service des procédures spéciales du Haut-Commissariat aux droits de l'homme les assurances de sa haute considération.

Fait à Genève, le 10 février 2022



Service des procédures spéciales
registry [@ohchr.org](mailto:registry@ohchr.org).



ROYAUME DE BELGIQUE

Service public fédéral

Affaires étrangères,

Commerce extérieur et

Coopération au Développement

M3 - Droits humains & Démocratie

Communication conjointe des titulaires de mandat des Spéciales sur l'exercice d'enregistrement et de vérification dans les camps d'al-Hol et de Roj

Réponse du Gouvernement de la Belgique

vos références

AL BEL 1/2021

date

8 februari 2022

En réponse à la communication reçue le 26 janvier 2021 du Chef du Service des Procédures Spéciales du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, transmettant une communication envoyée par quinze Rapporteurs Spéciaux et Groupes de Travail, respectivement, la Belgique a l'honneur de transmettre les observations suivantes, fondées sur les informations disponibles, comme l'ont demandées par les titulaires de mandat susmentionnés.

Question 1 : Veuillez nous fournir de toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.**1.1 REMARQUE GENERALE**

Le gouvernement belge rappelle que la Belgique n'est pas présente dans les camps mentionnés dans la Communication Conjointe avec référence AL BEL 2021-1 des Procédures Spéciales, et n'assure pas un contrôle effectif sur ces territoires. En conséquence, la Belgique n'est pas en mesure de fournir des informations aux Procédures Spéciales sur les opérations dont agit la Communication Conjointe AL BEL 2021-1.

1.2 LA JURISDICTION ET LES OBLIGATIONS DE L'ÉTAT PARTIE

Le gouvernement belge rappelle que l'exercice de la compétence ou de la juridiction, est une condition fondamentale pour que les obligations d'un État en matière de droits humains s'appliquent. Le gouvernement belge souhaite réaffirmer que les obligations d'un État partie, tant en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) que de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), sont en principe limitées par l'article 2 de ces deux instruments aux "*individus se trouvant sur son territoire et soumis à sa juridiction*". La "compétence" est donc un critère de seuil. L'exercice de la compétence est une condition préalable nécessaire pour qu'un État partie soit tenu responsable des actes ou omissions qui lui sont imputables.

La Belgique n'exerce pas de juridiction, de contrôle ou d'autorité à l'égard des acteurs non-étatiques, des camps situés dans le nord-est de la Syrie, des administrateurs de ces camps et de leurs actions ou des conditions imposées dans ces camps. Le maintien en détention, le transfert ou les poursuites judiciaires des détenus relèvent en dernier ressort de la compétence des autorités sous la juridiction desquelles les individus sont détenus, en l'occurrence.

Le gouvernement belge est conscient que le Comité des droits de l'Enfant, dans sa communication à la France du 2 novembre 2020, a estimé que les enfants français situés à Al-Hol et Roj relèvent de la juridiction française au sens de la CDE. Le Comité a déclaré que le gouvernement français, dans ce cas particulier, avait la capacité et le pouvoir de protéger les droits des enfants en question par le biais d'un rapatriement ou d'une autre assistance consulaire.

Le gouvernement belge affirme que les avis des comités des organes de traités de l'ONU servent d'orientation interprétative essentielle concernant les obligations internationales des États. Si le gouvernement belge estime que l'interprétation de la juridiction par le Comité est nettement plus large que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme ou d'autres organes conventionnels des Nations unies, y compris le Comité des droits de l'Homme, la position du gouvernement de la Belgique sur la situation dans les camps est axée sur le respect pour les droits des Enfants.

1.3 DROIT CONSULAIRE BELGE ET L'ASSISTANCE CONSULAIRE AUX RESSORTISSANTS BELGES

La Belgique n'a, pour le moment, pas de mission consulaire en Syrie, l'ambassade de Belgique à Damas étant fermée depuis le 30 mars 2012.

Le gouvernement belge note que l'assistance consulaire prévue par la Convention de Vienne sur les relations consulaires est un droit de l'État d'envoi en vertu du droit international, et non un devoir en vertu du droit international envers ses propres ressortissants. Il est laissé à la discrétion d'un État de décider s'il souhaite étendre les services consulaires à ses propres ressortissants.

Il est important de noter que les activités consulaires en Belgique sont juridiquement codifiées dans le Code Consulaire, en vigueur depuis juin 2014. L'article 75 du Code prévoit la possibilité d'octroyer l'assistance consulaire pour les ressortissants belges. La législation belge en détermine les modalités conformément la Convention de Vienne sur les relations consulaires susmentionnée.

Cette assistance consulaire peut être fournie aux Belges dans le besoin, qui ne trouvent pas d'aide par eux-mêmes et qui se trouvent dans une situation grave. Le Code Consulaire stipule également les responsabilités des Belges. Il précise que le gouvernement n'est pas obligé d'agir lorsqu'une personne décide de se rendre dans une région où les voyages sont complètement déconseillés par le Service Public Fédéral Affaires Etrangères - en particulier en cas de conflit armé (voir article 78 et article 83 du Code Consulaire).

Les Belges ne sont pas éligibles à l'assistance consulaire lorsqu'ils:

1. se rendent dans une région pour laquelle le SPF Affaires étrangères donne un avis négatif de voyage (voir [Avis de Voyages](#)) ;
2. se rendent dans une zone où se déroule un conflit armé ;
3. ne se conforment pas à l'appel du SPF Affaires étrangères de quitter la région où ils résident ;
4. prennent des risques excessifs sans assurance correspondante ;
5. ont la double nationalité et se trouvent dans le pays de l'autre nationalité.

Tous les voyages en Syrie sont déconseillés - avec un avis de voyage explicitement négatif - depuis le 30 juillet 2012¹. C'est toujours le cas au moment de la rédaction de cette réponse en 2021. En outre, la Syrie est en conflit et l'éligibilité à l'assistance consulaire des personnes qui se trouvent dans les camps est, par conséquent, devenue caduque en raison du point 2 ci-dessus.

Bien que les articles 79 et 83 du Code consulaire limitent tous deux l'assistance consulaire, cette limitation n'exclut pas la possibilité qu'un type d'assistance puisse être accordé par l'Etat belge, par exemple pour des raisons humanitaires.

¹ Voir annexe 1

Les articles limitant l'assistance consulaire sont explicitement rédigés dans le but de demander et d'encourager un comportement responsable des Belges voyageant ou vivant à l'étranger, comme expliqué dans l'exposé des motifs de la loi. Le mémorandum explicative de la loi en question, indique explicitement que cette approche a été adoptée en vue d'encourager un comportement responsable et ne constitue explicitement pas un instrument d'exclusion de l'assistance consulaire.

L'application des dispositions du Code consulaire aux personnes qui se trouvent en détention en Syrie, signifie qu'ils ont perdu leur éligibilité à l'assistance consulaire de la Belgique conformément à l'article 83, paragraphe 1, et éventuellement aux deuxième et quatrième paragraphes du Code consulaire.

La législation stipule également : "*Lorsque l'arrestation ou la détention d'un citoyen belge est effectuée par l'autorité étrangère à la demande des autorités judiciaires belges, ou lorsque l'arrestation ou **la détention belge fait l'objet d'un mandat d'arrêt en Belgique**, le poste peut abstenir de fournir l'assistance consulaire prévue*".

A côté des aspects légaux susmentionnés, les autorités belges ne peuvent pas prendre de mesures au nom d'un ressortissant qui remplit les critères pour un rapatriement de la Syrie sans sa participation ou son consentement.

Les parents restent responsables de leurs propres enfants et ont le droit de décider du lieu de séjour de ces enfants. En ce qui concerne les enfants, aucune action consulaire de la part du gouvernement belge ne peut être entreprise sans le consentement du parent ou du tuteur.

Il y a eu trois opérations de rapatriement différentes par le gouvernement belge jusqu'à aujourd'hui (décembre 2021). Tous les rapatriements sont volontaires :

- Au total, 42 enfants sont rentrés en Belgique à ce jour. 25 d'entre eux sont venus de Turquie via la procédure HOTSPOT (retour administratif).
- Rapatriements :
 - 6 enfants via un rapatriement depuis le nord-est de la Syrie pendant l'été 2019.
 - 1 enfant par un rapatriement du nord-est de la Syrie en décembre 2020.
 - 10 enfants et 6 mères du nord-est de la Syrie en juin 2021.

À l'heure actuelle (janvier 2022), il y a encore des personnes belges ou au sujet desquelles nous pouvons raisonnablement penser qu'elles vont acquérir la nationalité belge, qui se trouvent dans deux camps au nord-est de la Syrie et qui répondent aux critères de rapatriement : il s'agit de 5 mères et une vingtaine des enfants. Pour la plupart des personnes de ce groupe, il y avait, auparavant, des difficultés opérationnelles liées à leur localisation pour les rapatrier. Pour certaines d'entre elles, les circonstances ont changé. Pour d'autres, ces difficultés persistent. Certaines mères ne souhaitent pas qu'elles ou leurs enfants soient rapatriés - le rapatriement est toujours soumis au consentement de la personne ou, dans le cas d'enfants, de leurs parents ou tuteurs.

1.4 ACTION INTERNATIONALE DE LA BELGIQUE EN MATIÈRE D'OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES

La lutte contre les violations du droit international et des droits humains, contre l'érosion du droit humanitaire et contre l'impunité, sont des pierres angulaires de l'approche multilatérale belge. La Belgique a défendu le rôle de la Cour pénale internationale (CPI) comme point focal durant notre mandat (2019-2020) le plus récent au sein du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Il existe un besoin pressant de justice et de responsabilité pour toutes les violations des droits humains et du droit humanitaire international en Syrie depuis le début du conflit.

La Belgique a soutenu, étant membre avec droit de vote du Conseil des Droits de l'Homme en 2011, l' inception de la Commission internationale indépendante d'enquête sur la Syrie (CoI), que la Belgique soutient systématiquement depuis. La Belgique soutient de façon durable le Mécanisme international, impartial et indépendant (IIIM) pour recueillir des preuves et documenter les crimes d'atrocité commis en Syrie. Ces preuves contribuent aux poursuites pénales engagées à l'étranger. La législation interne de la Belgique a été adaptée afin que les autorités judiciaires puissent coopérer pleinement avec le IIIM.

Questions 2, 8, 9 et 11

Q2 : Veuillez fournir toute information et/ou commentaire(s) supplémentaire(s) que vous pourriez avoir sur le transfert susmentionné de familles vers le camp de Roj, récemment agrandi, et sur la base juridique de leur transfert et de leur détention. Veuillez fournir toute information que vous pourriez avoir sur les mesures que votre gouvernement a prises pour maintenir le contact et assurer leur bien-être depuis le transfert.

Q8 : Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre gouvernement pour protéger les droits des enfants de votre pays détenus dans les camps al-Hol et de Roj afin d'éviter des dommages irréparables à leur vie, à leur santé et à leur sécurité.

Q9 : Veuillez fournir toute information disponible sur les mesures spécifiques prises pour protéger les femmes et les jeunes filles contre des actes de violence sexiste auxquelles elles peuvent être confrontées dans les centres de détention et dans les camps et pour leur garantir l'accès aux services de santé, notamment en ce qui concerne leur santé génésique.

Q11 : Veuillez fournir toute information que vous pourriez avoir sur la base du transfert des familles d'al-Hol et de Roj, et sur les mesures prises par votre gouvernement pour maintenir le contact et assurer le bien-être depuis le transfert.

Le gouvernement belge ne dispose d'aucune information sur la base juridique du transfert des détenus et de leurs enfants. Veuillez également consulter les informations supplémentaires sur le cadre consulaire et les mesures prises par le gouvernement belge, telles que fournies dans la réponse à la question 1.

La Belgique est un donateur principal, en Syrie l'aide humanitaire belge tente de répondre aux besoins de toutes les populations, sans discrimination, sur base des besoins humanitaire avérés, dans le respect du droit international humanitaire et des principes humanitaires. Ce soutien se fait majoritairement de manière flexible à travers le financement des fonds humanitaire pour la Syrie, dont l'attribution des financements relève de la responsabilité de OCHA. À ceci s'ajoute des contributions aux programmes pays pour la Syrie de diverse organisations internationales et aux activités d'ONGs internationales actives dans le pays. Ces divers financements flexibles permettent aux différents acteurs d'affecter les financements belges en fonction des besoins. Il est dès lors possible que des financements belges soient utilisés par ces organisations pour intervenir dans les camps d'al-Hol et/ou d'al-Roj mais cela se fait, le cas échéant, sans intervention de la Belgique dans la décision et uniquement sur base des besoins humanitaires afin d'assurer une réponse aux besoins de base de ces populations.

Questions 3, 4, 5 et 12

Q3 : Veuillez préciser si votre gouvernement a été informé de l'opération d'enregistrement, de collecte de données et de réinstallation et de son objectif.

Q4 : Veuillez préciser si votre gouvernement a été informé par les autorités chargées de cette opération de la prochaine étape suivant leur réinstallation dans l'autre camp.

Q5 : Veuillez expliquer si votre gouvernement a été impliqué d'une manière ou d'une autre dans la demande de cette opération, ou si les données collectées ou les évaluations effectuées ont été communiquées à votre gouvernement.

Q12 : Veuillez expliquer les mesures que votre gouvernement a pu prendre pour garantir que les droits de vos citoyens mentionnés dans cette communication ont été respectés dans cette opération.

En ce qui concerne le processus d'enregistrement à Al-Hol et les transferts de ce camp vers Roj, le gouvernement belge n'était pas au courant et n'a ni exigé ni soutenu l'exercice d'enregistrement, de collecte de données et de relocalisation rapporté. Le gouvernement belge n'a pas non plus été informé des prochaines étapes après le transfert vers l'autre camp.

Bien que le gouvernement belge soit, entretemps, conscient que ledit exercice d'enregistrement ait eu lieu dans le camp d'Al-Hol du 10 au 12 juin, 2020, le Belgique n'a reçu aucune information des acteurs locaux sur d'éventuels transferts de citoyens belges du camp d'Al-Hol vers la nouvelle zone du camp de Roj.

Aucune donnée sur les ressortissants belges qui aurait pu être recueillie au cours de ladite procédure d'enregistrement n'a été communiquée à la Belgique.

6. Veuillez expliquer quelles mesures de protection des données sont disponibles dans votre système juridique national pour protéger contre l'exploitation et

l'utilisation de ces données collectées, stockées et utilisées par d'autres acteurs – étatiques ou non – avec lesquels les données pourraient être partagées au détriment de vos ressortissants.

En ce qui concerne l'opération d'enregistrement et de vérification par les autorités administratives kurdes du camp de Al Hol, les autorités belges ne sont pas responsables du traitement des données collectées lors de cette opération et elles n'ont pas la main sur ces données. Elles ne peuvent donc pas y appliquer les mesures de protection prévues en droit belge.

Le régime de protection des données à caractère personnel, en ce compris les données biométriques, est assuré par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cette loi transpose la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le RGPD).

Ces instruments mettent en place toute une série de mesures de protection des données à caractère personnel : les principes de licéité, loyauté, transparence, limitation des finalités, minimisation des données, d'exactitude, limitation de la conservation, d'intégrité et confidentialité, l'interdiction du traitement des données sensibles (données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique) sauf exceptions, les droits de la personne concernée (accès, information, transparence, rectification, effacement, limitation du traitement, portabilité, opposition, décision individuelle automatisée), les obligations du responsable de traitement, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles, les garanties appropriées en matière de transfert des données (de manière à ce que le niveau de protection des personnes physiques garanti par la réglementation européenne ne soit pas compromis), et l'existence des autorités de contrôle (l'Autorité de protection des données, l'Organe de contrôle de l'information policière, le Comité R et le Comité P).

7. Veuillez également expliquer dans quelle mesure la collecte de données biométriques a été conforme à l'éthique médicale, à la mise à disposition d'informations adéquates et au droit des personnes à un consentement éclairé.

Le gouvernement belge ne dispose d'aucune information sur la manière dont l'opération a été organisée et les méthodes appliquées. Le gouvernement belge ne peut donc pas évaluer si la collecte de données biométriques répondait aux critères du droit au consentement éclairé de l'individu et si elle était conforme aux normes éthiques médicales appropriées.

10. Veuillez indiquer les mesures que le gouvernement de votre Excellence a prises, ou envisage de prendre, pour garantir à l'accès à un recours effectif, y compris par le biais de mécanismes judiciaires internes, à vos ressortissants détenus dans les camps d'al-Hol et de Roj qui pourraient être victimes de violations des droits de l'Homme, y compris de la traite des personnes.

Les ressortissants belges détenus dans les camps de AL Hol et de Al Roj qui pourraient être victimes de violations des droits humains, y compris de la traite des êtres humains peuvent bénéficier de différents recours, tant au niveau civil qu'au niveau pénal.

En droit civil belge, un recours judiciaire est ouvert aux personnes démontrant subir la violation d'un droit subjectif (art. 144 C°), en ce compris une violation grave des droits humains. L'action judiciaire peut tendre à faire cesser la violation du droit subjectif et/ou à en obtenir réparation.

Ainsi, une quinzaine d'actions judiciaires concernant des personnes détenues dans les camps d'Al-Hol et Al-Roj ayant des liens avec la Belgique ont été introduites en référé contre l'Etat belge (procédure d'urgence où le juge examine l'apparence de droit) ; la plupart souhaitent obtenir leur rapatriement en Belgique. Dans le cadre de ces diverses procédures, les demandeurs ont pu bénéficier d'un recours effectif, les juridictions belges ayant examiné leur demande à la lumière des principes relatifs au pouvoir de juridiction, à la compétence du juge belge pour connaître d'un litige, et aux droits subjectifs invoqués et leur apparence de droit. Certaines procédures n'ont cependant pas pu aboutir dans le sens souhaité par les demandeurs du fait que la Belgique n'a pas juridiction dans les camps où se trouvent ces personnes. D'autres ont été déclarées sans objet du fait du retour des demandeurs sur le territoire belge.

Certains ont cependant obtenu partiellement gain de cause. Dans un arrêt du 11 décembre 2020, la Cour d'appel de Bruxelles a ainsi par exemple dit recevables les demandes faites au nom des enfants mineurs de Mme V., détenus au camp de AL-HOL, et elle a donné injonction à l'Etat belge de délivrer une lettre de mission adressée aux Forces démocratiques syriennes et aux autorités kurdes qui gèrent le camp où se trouvent Mme V. et les 4 enfants pour demander de permettre à l'équipe médicale du Pr L. d'effectuer les tests ADN permettant d'établir un éventuel lien de filiation maternelle entre eux.

Il ressort de ce qui précède que les ressortissants belges présents dans les camps disposent déjà d'un recours effectif devant les juridictions internes.

En outre, les personnes détenues dans les camps d'Al-Hol et Al-Roj ayant des liens avec la Belgique qui s'estiment victimes de traitements inhumains et dégradants ou de la traite des êtres humains peuvent également déposer plainte devant les juridictions pénales belge qui disposent également d'une compétence extraterritoriale dans certains cas précis.

La compétence des autorités judiciaires pénales belges est principalement territoriale : elle porte sur les infractions commises sur le territoire belge par des belges ou par des étrangers (art. 3 CP). Néanmoins, la compétence de ces autorités par rapport à des infractions commises en dehors du territoire national est reconnue de manière exceptionnelle dans des cas limitativement énumérés par la loi (art. 6 à 14 TPCPP). En fonction de la situation considérée, différentes possibilités existent, selon les critères traditionnels de rattachement.

La lutte contre la traite des êtres humains est une priorité pour la Belgique. Les nouveaux plans d'action sur la traite des êtres humains et le trafic d'êtres humains ont été adoptés en 2021.

Au sein du Conseil de l'Europe, un représentant du SPF Sécurité Sociale est membre du GRETA (Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings) qui est constitué de 15 membres, pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois. La Belgique a, également été représenté au GRETA ces dernières années, avec deux mandats consécutifs.

Au sein de l'OSCE, la Belgique a rejoint la position de l'UE en la matière et défend une approche de la lutte contre la TEH qui soit globale, fondée sur les droits humains, centrée sur les victimes, sensible au genre et spécifique à l'âge. L'UE/BE encourage les partenariats entre l'OSCE et d'autres acteurs et organisations internationaux ainsi que la coopération entre les structures de l'OSCE, en particulier avec les missions de terrain.

Au sein du UNODC, la Belgique s'engage d'une part à participer activement aux activités et, d'autre part, à soutenir les activités de l'UN Voluntary Trust Fund for Victims of Trafficking in Persons ainsi que le Blue Heart Campaign.

